

XIVe législature 2012-2017 – Quel bilan pour les Epl ? Adopté par le Conseil d'administration du 30 mars 2017

Lois de réforme territoriale

- Les dispositions des **lois Maptam de 2014 et Notre de 2015** relatives à l'impact sur les Epl des transferts de compétences sont suffisamment souples. En l'absence de dispositions claires et contraignantes en cas d'objet social large, comme en matière de délai et de sanctions, les textes laissent une réelle latitude quant aux éventuelles cessions d'actions susceptibles de résulter de transferts de compétences. En tout état de cause, un accord entre les parties sur la valeur de cession est requis. Reste à suivre de près l'attitude des services de l'Etat quant à la mise en œuvre de ces lois.
- La gamme Epl n'a pas vu son champ d'intervention se réduire du fait de dispositions qui ne lui auraient plus permis d'intervenir pour certains niveaux de collectivités locales ou dans certains secteurs d'activité.
- Dans certains secteurs, les deux principales lois de décentralisation semblent au contraire booster la gamme Epl, dont l'ADN correspond bien aux objectifs de transferts comme de mutualisation de certaines compétences (promotion touristique, logement social). La dépenalisation du stationnement pourrait avoir un impact identique.

Lois relative à la gamme Epl

- L'adoption en 2014, à l'unanimité des deux chambres, de la **proposition de loi instaurant les Semop** permet de disposer d'une gamme complète.
- L'entrée en vigueur en 2017 de la **loi sur le cumul** n'autorisant plus à un parlementaire d'être président ou vice-président d'Epl va affaiblir le lien entre le mouvement des Epl et la représentation nationale.
- Sur l'ensemble des textes qui auraient pu les impacter, la Spl et la Sem ont « tenu bon » et n'ont pas eu à subir de modifications conséquentes de leur cadre d'intervention.

Les directives européennes sur la commande publique de 2014 et leurs textes de transposition de 2016, ont permis de sécuriser le dispositif de l'assemblée spéciale permettant le contrôle analogue indirect, dont la remise en cause par les tribunaux français fragilisait 50 % des Spl.

Ces directives ont également offert à la FedEpl la possibilité de clarifier le positionnement tant des Sem que des Spl à l'égard du in house.

- **L'apparition à l'initiative de l'Etat, dans divers textes, de près d'une demi douzaine de pseudo Epl** dont il est partie prenante légitime les initiatives législatives impulsées par la FedEpl en faveur des Spl et des Semop : Semop « VNF » et Sem d'aménagement à opération unique (loi Notre de 2015), Sem hydroélectriques et sociétés de projet ENR (loi transition énergétique de 2015), et société Spla d'intérêt national « Gare du Nord » (loi Spam de 2017).

La création de « quasi Epl » va également nécessiter que la FedEpl arrête au cas par cas une position à leur égard en veillant à la lisibilité comme à la complémentarité entre toutes les composantes de la gamme Epl déjà existantes (Sem, Spl, Semop).

Lois de finances

- Aucune mesure fiscale pénalisante ou discriminante à l'égard des Epl n'est apparue au cours des lois de finances de la législature.

Pour autant, la FedEpl n'a pas pu faire adopter les amendements qu'elle avait préparés hormis sur les dispositifs de défiscalisation en Outre-mer et l'exonération de TFPB pour les logements sociaux. La FedEpl doit par conséquent poursuivre et intensifier ses efforts en matière à la fois de proactivité comme de relationnel auprès des deux commissions des finances.

Lois « métiers »

- Dans le logement :
 - **La loi ALUR de 2014** a consacré la reconnaissance des Sem immobilières comme OLS à part entière en particulier par la mise en place d'un agrément systématique pour toute Sem dotée d'une CUS, et en mettant en place des dispositifs permettant la reprise d'autres types d'OLS par des Sem. Sur ce dernier point la **loi Spam de 2017** a complexifié le dispositif en cas de reprise d'Oph, mais le bilan global de la législature demeure positif.
 - La FedEpl s'est opposée avec succès aux tentatives, dans divers textes, de mutualisation des fonds propres et du transfert obligatoire à l'occasion de la **loi Notre** de toutes les actions détenues par les communes dans des Sem immobilières aux intercommunalités.
 - La cession des parts de l'Etat dans les SIDOM ne se devrait pas se faire au profit des collectivités locales d'Outre-mer comme elles le souhaitent pour leur permettre d'en devenir les actionnaires majoritaires (**loi Sapin 2 de 2016**). Pour autant ces sociétés demeurent des Sem dont la totale privatisation ne semble plus pour le moment à l'ordre du jour
- Dans l'énergie, la réponse Epl est consolidée dans la **loi de transition énergétique de 2015** puisque le dispositif du tiers financement en matière de rénovation énergétique a été intégré, sécurisant ainsi l'action des opérateurs intervenant la matière.
- Dans l'aménagement, les Epl se sont vu ouvrir un accès à de futures règles constructibles dérogatoires avec la **loi égalité et citoyenneté de 2016**. Malgré plusieurs tentatives tout au long de la législature, l'homogénéisation du champ d'intervention des Spl et des Spla d'aménagement reste à finaliser.